

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Barges, déplacement de**

*1. Description activité/institution*

Déplacement par poussage, dans une zone portuaire, de barges au moyen d'un bateau.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers et les employés navigants:

la commission paritaire de la batellerie n° 139, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.02.1973 (Moniteur belge du 30.06.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 02.04.2001 (Moniteur belge du 12.04.2001).

"2° le remorquage, le poussage ou le halage de bateaux de mer ou de navigation intérieure dans les eaux intérieures"

Pour les autres employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des ports n° 301, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.01.1973 (Moniteur belge du 23.01.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12.05.2004 (Moniteur belge du 03.06.2004).

*4. Motivation*

La Commission paritaire des ports est compétente pour les manipulations de marchandises; or une barge n'est pas une marchandise mais une partie de bateau.

La commission paritaire pour la batellerie est compétente pour: "le remorquage, à savoir le remorquage, le poussage ou le halage de bateaux de mer ou de navigation intérieure dans les eaux intérieures".

Une barge peut être considérée comme une partie d'un bateau de navigation intérieure. Par conséquent, le déplacement par poussage de barges doit être entendu comme "le poussage de bateaux de navigation intérieure".